

PEB



Logiciel PEB Version 5.0.2

(janvier 2014)

Liste des updates



DIRECTION GÉNÉRALE OPÉRATIONNELLE

DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, DU LOGEMENT, DU PATRIMOINE ET DE L'ÉNERGIE

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable • Direction du Bâtiment durable
Chaussée de Liège, 140-142 B-5100 Namur

Sommaire

- | | |
|--|--------|
| 1. Avant-propos | page 3 |
| 2. Basculement vers la version 5.0.2 | page 4 |
| 3. Principales nouvelles fonctionnalités | page 5 |

1. Avant-propos

Le présent document se propose de faciliter la découverte des nouveautés du logiciel PEB version 5.0.2. Il présuppose que vous soyez déjà familiarisés avec les versions antérieures. Si ce n'était pas le cas, vous pouvez consulter les manuels et l'aide livrés avec le logiciel qui sont remis à jour à chaque nouvelle version du logiciel.

Seules les modifications principales de la version 5.0.2 sont abordées succinctement dans ce document. Des infos-fiches spécifiques à certaines nouveautés et plus détaillées seront mises à votre disposition dans les prochaines semaines.

La version 5.0.2 est identique à celles mises en ligne sur les sites de l'IBGE et de la VEA ; il n'est donc pas nécessaire de télécharger et d'installer ces différentes versions si vous souhaitez travailler dans les 3 Régions.

2. Basculement vers la version 5.0.2

Pour les projets dont la demande de permis a été déposée avant 01/01/2014

La méthode de calcul réglementaire implémentée pour cette période, ainsi que les sets d'exigences à respecter, sont identiques à ceux implémentés dans la version 4.0.2. Pour ces projets, il n'est donc pas obligatoire de passer à la version 5.0.2 ; la conversion est toutefois vivement conseillée afin de profiter de toutes les améliorations de cette nouvelle version.

Pour la Wallonie, toutes les améliorations pour ces projets sont uniquement fonctionnelles ou des résolutions d'incidents détectés. Tous les projets commencés dans ou convertis vers la version 4.0.2 peuvent parfaitement être convertis vers cette nouvelle version 5.0.2. sans impact sur les résultats, exception faite des erreurs de calculs corrigées par la version.

Pour les projets dont la demande de permis sera déposée à partir du 01/01/2014

La méthode de calcul réglementaire implémentée pour cette période, ainsi que les sets d'exigences à respecter, correspondent au nouvel Arrêté PEB du 12 décembre 2013 qui prend effet au 1^{er} janvier 2014. Pour ces projets, l'utilisation de la version 5.0.2 est obligatoire.

Vous n'avez aucune raison de conserver plusieurs versions (5.0.2, 4.0.2 et antérieures) sur votre ordinateur. Néanmoins, vous n'êtes pas obligés de désinstaller des versions existantes du logiciel pour pouvoir installer la nouvelle version. Des versions différentes du logiciel PEB peuvent en effet parfaitement coexister sur le même disque dur. Si vous avez suivi la procédure normale d'installation, la version 4.0.2 du logiciel s'est installée dans le dossier suivant : **C:\Program Files\PEB\4.0.2**. De même, la version 5.0.2 s'installera dans le dossier suivant : **C:\Program Files\PEB\5.0.2**.

La nouvelle version 5.0.2 est rétro-compatible. Cela signifie que tous les fichiers créés avec les versions précédentes peuvent être récupérés avec la nouvelle version. Lors de la 1^{re} ouverture, un message vous signale que le fichier nécessite une conversion et vous demande une confirmation pour le convertir. Une fois le fichier converti, il peut être nécessaire, en fonction du projet, d'encoder quelques données complémentaires (une info-fiche spécifique sera créée pour ces aspects). Si vous acceptez, en plus de la conversion proprement dite, cette action a pour effet de créer un double du fichier original, intitulé **Sauvegarde_Avant_Conversion_ « Nom du fichier ».PEB.BCK**. Si vous sauvegardez le projet converti ouvert, le fichier est enregistré en version 5.0.2 et écrase le fichier original créé avec la version antérieure. Bien sûr, tous les fichiers créés ou convertis sous la 5.0.2 ne peuvent plus être utilisés avec une version antérieure. Si vous avez besoin de récupérer un fichier dans une version antérieure, vous pouvez utiliser la sauvegarde créée lors de la conversion. Pour cela, il vous suffit de le renommer et d'enlever l'extension ***.BCK**.

Tous les objets créés et enregistrés dans votre bibliothèque actuelle ne sont pas automatiquement transférés vers la bibliothèque de la nouvelle version. Pour récupérer vos éléments enregistrés, vous devez utiliser les fonctions d'import et d'export de la bibliothèque :

- vous devez tout d'abord ouvrir le logiciel dans sa version 4.0.2 et utiliser la fonction "**Exporter des données**" du menu "**Bibliothèque**". Une fenêtre de dialogue apparaît. Il vous suffit alors de suivre les instructions présentées à l'écran ;
- cette opération a pour effet la création d'un fichier ***.XML** à l'endroit choisi sur votre disque dur ;
- dans la nouvelle version 5.0.2, utilisez la fonction "**Importer des données**" du menu "**Bibliothèque**" et reprenez le fichier ***.XML** précédemment créé. Après vérification du contenu, le logiciel intégrera à la nouvelle bibliothèque l'ensemble des données contenues dans ce fichier.

Ce fichier ***.XML** peut être transmis par courriel pour le partager avec un autre utilisateur.

3. Principales nouvelles fonctionnalités

1) Utilisation du logiciel pour la Flandre

Le logiciel PEB est désormais un outil commun aux 3 Régions du pays. Attention : afin de pouvoir encoder un projet en Région flamande, vous devez avoir sélectionné le néerlandais pour la langue de l'interface du logiciel (Démarrage → Configuration du logiciel → Logiciel PEB → Langue de l'interface ; redémarrage de l'application nécessaire).

2) Nouvelle période réglementaire

Une 4^e période réglementaire est désormais disponible pour la date de dépôt de la demande de permis. Cette période correspond aux nouveaux textes réglementaires qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2014 et déclenche en particulier l'apparition de nouveaux écrans ou d'encodages modifiés.

Cela correspond également aux exigences prévues par l'AGW PEB du 10 mai 2012 et qui doivent également entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2014, à savoir le renforcement de toutes les valeurs U et R pour les parois et le niveau d'isolation global limité désormais à K35.

Attention : parmi les nouveautés des textes réglementaires entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2014, l'introduction de valeur par défaut pour les rendements des générateurs de chaleur s'applique à tous les projets en cours quelle que soit la date du dépôt de la demande de permis d'urbanisme.

3) Onglet « Données administratives »

Un onglet « Données administratives » parfaitement similaire à ceux existants pour les niveaux « Projets » et « Bâtiment » permet désormais de préciser une adresse spécifique pour les unités PEB. Cette nouveauté sera surtout utile pour les immeubles d'appartements.

4) Précision sur la destination de l'unité PEB

Sous le champ permettant d'indiquer la destination de l'unité PEB, le champ « Précision sur la destination » propose plus de typologies ; certaines typologies engendrent l'apparition d'un champ complémentaire. Ces informations ne modifient en rien les méthodes de calcul ou les exigences applicables.

5) Nouveautés relatives à la bibliothèque

Les listes des 3 groupes de la catégorie « Matériaux EPBD » ont été mises à jour pour correspondre aux informations plus récentes du site www.epbd.be.

6) Nouveautés relatives aux parois

Les principales modifications relatives aux parois sont :

- Surface totale des fenêtres ouvrantes : pour les projets déposés à partir du 1^{er} janvier 2014, l'encodage global au niveau du secteur énergétique n'est plus permis. Le seul encodage autorisé est donc désormais via l'onglet « Surface ouvrante » au niveau de chaque paroi de type fenêtre ;
- Ombrage par défaut : le principe d'utiliser des facteurs d'ombrage par défaut (0,6 ou 0,8) est remplacé par des valeurs par défaut pour les 4 angles (saillies et obstruction) ;

7) Nouveautés relatives aux systèmes de chauffage

Les principales modifications relatives aux systèmes de chauffage sont :

- Introduction de valeur par défaut pour les rendements de production des générateurs de chaleur :
 - 73% pour les chaudières à eau chaude avec/sans condensation et pour les générateurs d'air chaud ;
 - FPS de 1,25 pour les pompes-à-chaleur air-air et FPS de 2,00 pour les autres types de pompes-à-chaleur.

Selon le même principe que les isolants, ces valeurs par défaut doivent être utilisées si les données produits du générateur de chaleur ne sont pas connues ou non justifiées par des documents techniques suffisamment valables.

- Nouvelles données nécessaires pour « Autre générateur » : par souci d'uniformité, les champs « hors du volume protégé » et « Chaudière maintenue en température » sont désormais requis. Tout comme pour les autres types de générateurs, la réponse à ces 2 questions corrigera de la même manière le rendement de production par défaut ou introduit manuellement ;
- Nouveau vecteur énergétique : les pellets ;

8) Nouveautés relatives aux systèmes de production d'eau chaude sanitaire

Les principales modifications relatives aux systèmes de production d'eau chaude sanitaire sont :

- Introduction de 4 nouveaux champs (dont l'apparition est liée à certains types de générateur) qui ne sont utiles que pour l'indicateur spécifique ECS du certificat PEB neuf. Ces champs n'ont aucun impact sur les calculs réglementaires. Ces 4 champs sont :
 - « Type d'appareil » : « Chaudière » / « Chauffe-eau » ;
 - « Type de stockage » : « Séparé de la chaudière » / « Intégré à la chaudière » ;
 - « Type d'échangeur » : « Externe » / « Interne »
 - « Température constante » : oui / non
- Rendement du système d'eau chaude sanitaire : le principe d'imposer une valeur par défaut directement pour le système est remplacé par des longueurs de conduite par défaut. Ces longueurs sont de 10 m pour les douches et baignoires et de 20 m pour les éviers de cuisine ;
- Afin de permettre l'application d'un nouveau chapitre de la méthode de calcul relatif au système de production collectif (puissance globale > 70 kW ou stockage > 300 l), des nouvelles données sont nécessaires (précision sur le type de chaudière, capacité et/ou isolation du stockage,...). Ces données n'apparaissent que pour un système d'ECS partagé ;

9) Nouveautés relatives à la ventilation

Les principales modifications relatives à la ventilation sont :

- Ventilation à la demande : possibilité désormais d'encoder 3 valeurs différentes pour le facteur de réduction (chauffage, refroidissement, surchauffe). La valeur reprise dans les documents d'ATG-E ou d'équivalence doit être utilisée pour les 3 champs sauf si le système dispose d'un by-pass permettant d'annuler son effet en été. Dans ce cas, la valeur des facteurs pour le refroidissement et la surchauffe peut être de 1 ;
- Nouvel onglet « Pré-refroidissement » : permet l'application du nouveau chapitre (§ B.3 de l'annexe I – Méthode PER) adéquat de la nouvelle méthode de calcul (voir info-fiche à venir) ;

10) Nouveautés diverses

- Déplacement du menu « Nœud constructif » du niveau « Volume K » au niveau « Volume protégé » : l'encodage des nœuds constructifs s'effectue désormais au niveau du **v**olume protégé. Pour les fichiers convertis, toutes les données encodées sont conservées mais déplacées et regroupées (si plusieurs volumes K présents) au niveau du volume protégé. L'encodage a légèrement dû être adapté pour correspondre à ce nouvel état ;
- Le type de paroi erronément intitulé « Mur trombe » est plus justement renommé « Mur capteur ».